

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE

DEL.2023-CS-12

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 11.10.2023

NOM : 7.10

L'an deux mille vingt-trois et le onze octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion – 1^{er} étage – Château Julien à Vinezac, sous la présidence de Monsieur SAUCLES Gérard.

Après une première convocation, la tenue du Comité Syndical a eu lieu le 28 septembre 2023. Le quorum n'ayant été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 29 septembre 2023. Le Comité Syndical s'est réuni la deuxième fois le 11 octobre 2023. La séance est ouverte à 11h30 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans : M. CHAPUIS Pierre
CCBA : PONTHER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky
Montagnes d'Ardèche : M. JACQUEMIN Bernard
Pays des Vans en Cévennes : M. ROBERT Lionnel
Beaume Drobie : WALDSCHMIDT Pascal
Berg et Coiron : GILLY Michelle
Gorges de l'Ardèche :
Val de Ligne : BAULAND Brigitte

Procuration : LACROTTE Robert à PONTHER Jean-Yves

Nombre de Délégués : 37

En exercice : 37

Présents : 9

Procurations : 1

Votants : 10

Absents : 27

Date de convocation : le 29/09/2023

Absents : BRUN Marc, RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, TAUPENAS Martine, TOURVIELHE Max, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, DEFFREIX Christophe, FARGIER Marie, NAJI Driss, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, ROSSI Joëlle, GENEST Jacques, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISNARD Thierry, MANIFACIER Christian, DELEUZE Johan, CHANIOL Bernard

Secrétaire de séance : SOUBEYRAND Jacky

OBJET : Passage à la nomenclature M57 – Modalités de gestion des amortissements – Adoption des durées d'amortissement et dérogation à la règle du prorata temporis

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que le Syndicat est appelé à définir la politique d'amortissement du budget.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Comité syndical doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Par principe, l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition. Des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *prorata temporis* peuvent être définis par délibération.

Il est proposé que les catégories de biens concernés, cités en annexe de la présente délibération, dérogent à la règle du *prorata temporis* pour conserver un mode de calcul linéaire des amortissements. Le recours au mode de calcul linéaire permet de garantir la sincérité des budgets en programmant annuellement, en même temps que la dépense prévisionnelle, les montants de l'amortissement. En effet, les calendriers de facturation des investissements étant difficilement anticipables sur un an, il apparaît plus raisonnable de prévoir l'amortissement des biens sur une année pleine. La mise en œuvre de cette simplification est également justifiée au regard de la fréquence annuelle des réunions du Comité syndical, peu compatible avec les besoins de délibérations induits par la mise en œuvre de la règle du *prorata temporis*.

Pour ces raisons, il est proposé de déroger à la règle du *prorata temporis* pour les modalités de gestion des amortissements et d'opter pour un mode de calcul linéaire.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité, à compter de l'exercice 2024 pour le budget du Syndicat :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.
- **D'ADOPTER** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul *prorata temporis*), pour tous les biens cités dans le document annexé,
- **D'APPLIQUER** la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Gérard SAUCLES



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 12

Durée des amortissements à compter du 1er janvier 2024 - Nomenclature M57 développée
Calcul des amortissements fixé en mode linéaire
dérogation à l'application du *prorata temporis*

Les catégories de biens concernés cité dans le tableau ci-dessous dérogent à la règle du *prorata temporis* pour conserver un mode de calcul linéaire des amortissements.

Catégorie d'immobilisation	Durées retenues par le Syndicat Mixte
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Frais d'études	5 ans
Concessions et droits similaires	2 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques	7 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	7 ans
Voiture(s)	8 ans
Matériel de bureau :	
- matériel de bureau (copieurs, calculatrice, etc...)	5 ans
- matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, etc...)	3 ans
Mobilier	12 ans
Autres immobilisations corporelles	7 ans

Afin de faciliter le suivi de l'actif, les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 1 500 € seront amortis en totalité la première année.

Les biens reçus au titre d'une mise à disposition et qui devront faire l'objet d'un amortissement, seront amortis selon les durées énoncées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le



ID : 007-200001642-20231011-DEL2023CS12-DE